



HAL
open science

Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-4866 AN du 24 mai 2013

Carine David

► To cite this version:

Carine David. Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-4866 AN du 24 mai 2013. Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie, 2013, n° 20/2013. <hal-03998648>

HAL Id: hal-03998648

<https://hal.science/hal-03998648v1>

Submitted on 21 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel

n° 2013-4866 AN du 24 mai 2013

Carine DAVID, Université de la Nouvelle-Calédonie

(CNEP - Centres des Nouvelles Études sur le Pacifique)

Revue Juridique, Politique et Economique de la Nouvelle-Calédonie, n° 20/2013.

Jamais des élections législatives n'auront donné lieu à des peines d'inéligibilité aussi nombreuses pour les candidats des circonscriptions calédoniennes. En effet, 4 candidats ont vu leurs comptes de campagne rejetés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) : MM. Djaïwé, Sio, Jorda et Hénoque. Le Conseil constitutionnel en a tiré les conséquences et prononcé des peines d'inéligibilité allant de 1 à 3 ans.

MM. Sio¹ et Jorda² se voient condamnés à 3 ans d'inéligibilité car ils n'ont pas déposé leur compte de campagne. M. Hénoque³ pour sa part, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que son compte de campagne soit présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et est, en conséquence inéligible pour une durée d'un an, ce qui ne l'empêchera donc pas d'être candidat aux élections provinciales s'il le souhaite.

Enfin, M. Djaïwé⁴ se voit reprocher un certain nombre d'irrégularités, qui cumulées, donnent lieu à une peine de trois ans d'inéligibilité.

En effet, les candidats aux élections sont tenus de respecter un certain nombre de formalités substantielles comme désigner un mandataire financier, ne pas dépasser le plafond des dépenses applicable à l'élection en cause, faire viser leur compte par un expert-comptable, fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes et déposer à la commission un compte en équilibre ou, éventuellement, en excédent.

À l'issue de l'examen des comptes de campagne, la commission peut soit approuver le compte de campagne, après réformation ou non⁵, soit rejeter le compte en cas de manquement aux règles de droit électoral (absence d'expert-comptable, don de personne morale, compte en déficit, dépassement de plafond...). Elle peut également constater le non-dépôt ou le dépôt hors-délai d'un compte par le candidat.

¹ Décision n° 2013-4870 AN du 19 avril 2013.

² Décision n° 2013-4869 AN du 19 avril 2013.

³ Décision n° 2013-4868 AN du 12 avril 2013.

⁴ Décision n° 2013-4866 AN du 24 mai 2013.

⁵ Notamment lorsque des dépenses engagées par le candidat ne présentent pas de caractère électoral.

Le rejet, le non-dépôt et le dépôt hors-délai du compte privent le candidat de son droit au remboursement des dépenses de campagne et entraînent la saisine du Conseil constitutionnel, juge de l'élection législative.

Sur la base de l'analyse de la décision de la Commission, le Conseil peut prononcer l'inéligibilité du candidat, sauf s'il considère que le candidat est de bonne foi ou s'il juge que la commission n'a pas statué à bon droit.

Dans ce cadre, l'article L.O. 136-1 du code électoral prévoit que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de 3 ans, un candidat dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, un candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par les textes ou encore un candidat dont le compte de campagne a été rejeté en cas de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

À l'issue du 1^{er} tour de scrutin, les candidats doivent déposer leur compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Par ailleurs, seul le mandataire financier recueille les fonds destinés au financement de la campagne.

Pour assurer une transparence dans le financement de la campagne, l'association de financement électoral ou le mandataire financier du candidat à une élection ouvre un compte bancaire unique retraçant les mouvements financiers du compte (recettes et dépenses). Il délivre un reçu à toute personne physique effectuant un don, la souche et le reçu mentionnant le montant et la date du versement ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur et signé de sa main.

Ce sont ces règles qu'il est reproché à M. Djaïwé de ne pas avoir respectées et qui a entraîné le rejet de son compte de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques reprochait à M. Djaïwé plusieurs infractions au Code électoral :

- La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques reprochait tout d'abord qu'une partie des recettes n'ait pas été recueillie directement par le mandataire financier. Or, en application de l'article L. 52-4 du Code électoral, le mandataire doit recueillir, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, tous les fonds destinés au financement de la campagne. Il doit régler lui-même toutes les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, sauf si elles sont prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat

ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

- Par ailleurs, une partie des dons reçus par le candidat n'a pas été justifiée, aucun justificatif de certaines recettes inscrites au compte de campagne n'ayant été produit par M. Djaïwé, en violation de l'article L. 52-12 du Code électoral qui exige que tout candidat qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.
- Ensuite, la Commission a constaté que de nombreux reçus-dons utilisés ne portent notamment pas mention du montant du don. Il résulte en effet de l'instruction que, sur les vingt-deux reçus utilisés, seize ne comportent pas de montant du don et que trois donateurs identifiés sur les reçus-dons ne font pas partie de la liste des donateurs jointe à l'annexe du compte de campagne. L'article R39-1 du Code électoral prévoit pourtant que le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur, quel que soit le montant du don consenti, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Les souches des reçus utilisés sont ensuite jointes aux comptes de campagne soumis au contrôle de la commission nationale ; elles sont accompagnées d'un relevé du compte bancaire unique ouvert par le mandataire, attestant la réalité de l'encaissement des fonds correspondants. La souche et le reçu mentionnent le montant et la date du versement ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal du donateur. Le reçu est signé par le donateur.
- Enfin, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a noté qu'un don émane d'une entreprise, en violation de l'alinéa 2 de l'article L. 52-8 du code électoral qui dispose que : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». Cet élément était contesté par M. Djaïwé qui affirmait que ce don constituait le réemploi, par un donateur personne physique, d'un chèque à lui remis par une entreprise en rémunération d'une prestation. Il n'a toutefois pas emporté la conviction du juge et il a donc été considéré comme ayant bénéficié, de la part d'une personne morale, d'un avantage prohibé par le code électoral. Dans le quotidien Les Nouvelles Calédoniennes, M. Djaïwé a affirmé que lors de sa campagne, un lot de tee-shirts de propagande avait été acheté par un particulier ayant reçu un chèque d'une entreprise, en rémunération d'une prestation. Le tout pour un montant de 20.000 FCFP (168 euros).

Dès lors, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. Djaïwé. En conséquence, elle a saisi le Conseil

constitutionnel. Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté de déclarer un candidat inéligible, le juge de l'élection tient compte de plusieurs éléments, à savoir la nature de la règle méconnue, le caractère délibéré ou non du manquement, l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et le montant des sommes en cause. Le Conseil constitutionnel a considéré qu'au vu du caractère substantiel des obligations méconnues et du cumul des irrégularités, il y avait matière à prononcer l'inéligibilité de M. Djaiwé à tout mandat pour une durée de trois ans.

Cette sanction, si elle peut paraître lourde puisqu'elle interdit à M. Djaiwé d'être candidat aux élections municipales et provinciales de 2014 alors qu'il est maire de Hienghène depuis 2012 et conseiller de la Province Nord et 1^{er} Vice-Président depuis 2011, est néanmoins conforme à la ligne jurisprudentielle du Conseil constitutionnel. En effet, le juge constitutionnel a rendu 240 décisions à l'occasion des élections législatives de 2012. Dans la totalité des cas où la commission des comptes de campagne l'avait saisi sur la base d'un cumul d'irrégularités, le juge a décidé une inéligibilité du candidat pour une durée de 3 ans.

On notera toutefois qu'une telle jurisprudence semble sévère dans la mesure où elle constitue le maximum prévu par le Code électoral et que les candidats n'ayant même pas pris la peine de déposer leurs comptes de campagne sont punis de cette même peine. Une peine plus légère, de deux années par exemple, qui serait justifiée par le cumul d'irrégularités, aurait toutefois eu les mêmes conséquences au regard des échéances électorales de 2014 : les élections municipales auront lieu 11 mois après la décision d'inéligibilité de M. Djaiwé et les élections provinciales 2 mois plus tard.